

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter de ce jour, la faculté d'obtenir des cessions de vin des magasins de l'État est rétablie en faveur de tous ceux à qui elle avait été accordée par les arrêtés sur la matière en date des 26 mars 1861, 21 mars 1874 et 11 octobre 1877.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 446. — *ARRÊTÉ* mettant à la disposition des divers services publics les indigènes des Marquises internés par mesure politique à la suite de l'expédition faite à la Dominique.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes des Marquises internés par mesure politique à la suite de l'expédition faite à la Dominique seront mis à la disposition des divers services publics de la colonie pour être employés aux travaux ; un salaire de 1 franc par journée de travail sera attribué à chacun des internés.

Art. 2. Cette prestation sera imputée au compte de chacun des services employeurs ; les chefs de ces services établiront chaque mois des états mentionnant les noms des individus à payer, le taux de la prestation, le nombre des journées acquises, le montant brut et le montant net des sommes revenant à chacun des intéressés.

Art. 3. Le montant de ces états sera versé au trésor avec le produit des journées fournies par les détenus, et il sera pourvu sur ces fonds à la nourriture, à l'habillement et aux diverses dépenses d'entretien des intéressés, qui seront logés dans les locaux dépendant du service auquel ils seront affectés.

Art. 4. Les sommes demeurant libres après acquittement des dépenses diverses formeront une réserve qui pourra être remise aux intéressés sur décision du Commandant.